

Art. 95.

Après la prise de possession, et lorsque les parties intéressées n'ont pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif de l'indemnité est opéré par le jury, et il sera procédé conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

Art. 96.

Si l'indemnité ainsi fixée par le jury excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent est payé au propriétaire, ou consigné, selon qu'il existe ou non des inscriptions, saisies-arrêts ou oppositions.

Si elle est inférieure, le propriétaire devra restituer la différence.

Art. 97.

Sont applicables, en matière d'expropriation pour travaux militaires, les dispositions du titre VI du présent décret, concernant les formalités des actes, leur enregistrement, leur signification, ainsi que le droit de préemption accordé aux propriétaires à l'égard des terrains non employés aux travaux.

SECTION II. — OCCUPATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX MILITAIRES URGENTS.

Art. 98.

L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés dont il est parlé en l'article 79 ne pourra avoir lieu que pour les propriétés non bâties.

Art. 99.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de mois en mois, au propriétaire, ou au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de leur remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au fermier ou exploitant, soit au propriétaire, selon leurs droits respectifs.